

(1)

(N° 116.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1878.

AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DES CHAMBRES LÉGISLATIVES (').

AMENDEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des membres des Chambres sera déterminé d'après la population du royaume constatée par le recensement le plus récent.

Un recensement général de la population du royaume sera effectué le 31 décembre 1880.

ART. 2.

(Comme l'article 1^{er} du projet, sauf que Malines et Alost n'ont que trois députés chacun, Louvain deux sénateurs seulement.)

V. JACOBS.

(') Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 71.

Amendements, n° 109 et 110.
